

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26, rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 24/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CORONA MEDICAL

ZI la Fosse Neuve
Route de Meslay
37210 Parçay-Meslay

Références : 2026-109
Code AIOT : 0010000767

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2026 dans l'établissement CORONA MEDICAL implanté ZI la Fosse Neuve Route de Meslay 37210 Parçay-Meslay. L'inspection a été annoncée le 30/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CORONA MEDICAL
- ZI la Fosse Neuve Route de Meslay 37210 Parçay-Meslay
- Code AIOT : 0010000767
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement CORONA MEDICAL exerce des activités de menuiserie industrielle et de montage de mobiliers et accessoires pour le milieu médical. L'établissement compte environ 50 collaborateurs sur le site de Parçay-Meslay avec un fonctionnement en 2x8 semaine.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 03/03/2025, article L.511-2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	60 jours
5	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I 5.7	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	60 jours
9	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I 4.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Propreté	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I 3.4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
3	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I 1.1.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I 2.7	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
6	Eau d'extinction	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I 2.11	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
8	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I 4.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de la visite d'inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/03/2025, article L.511-2			
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE			
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 03/03/2025 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective - date d'échéance qui a été retenue : 18/05/2025			
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.			
Constats : Lors de la visite d'inspection précédente du 3 mars 2025, l'exploitant n'avait pas été en mesure de justifier du volume de bois stocké sur site au titre de la rubrique 1532 de la nomenclature des ICPE. Par ailleurs, il était attendu de l'exploitant qu'il actualise auprès de monsieur le préfet d'Indre-et-Loire sa situation administrative, au regard des activités classées exercées sur le site. Par courrier du 17 mars 2025, l'exploitant a notifié dans un tableau la situation administrative de son site au titre de la nomenclature ICPE :			
Rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité max de l'activité	Régime

	rubrique	l'activité	
2410.2	Travail du bois et m a t é r i a u x c o m b u s t i b l e s a n a l o g u e s	228 kW	D
2940.2	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle ...	9 kg/j	NC
1532.2	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues	970 m3	NC
2910.A	Combustion	0,4 MW	NC

L'exploitant a justifié via son courrier de la détermination des capacités maximales afférentes aux rubriques susvisées, notamment pour :

- Rubrique 1532 : silo de 240 m3 dédié au stockage du bois de chauffage, magasin de panneaux de bois d'une capacité maximale de 420 m3, d'un stockage de produits en cours de 150 m3, stockage de palettes de 70 m3 et de trois bennes pour le bois d'un volume total de 90 m3 ;
- Rubrique 2940.2 : 4 kg/jr de colle de catégorie A + 10 kg/j de colle de catégorie B, soit selon le calcul associé à cette rubrique $4 + 10/2 = 9$ kg/j de colle.

Il a également joint à son courrier la preuve de dépôt n° A-5-2211EWM7S relative à sa télédéclaration de modification de son installation, effectuée le 24 mars 2025. Il est à noter que pour le cadre 5 de la télédéclaration "Activité du site", l'exploitant a renseigné les éléments suivants :

- Rubrique 2410 : quantité totale de 171 kW et quantité projet de 57 kW ;
- Rubrique 2940 : quantité totale de 10,5 kg/j et quantité projet de -1,5 kg.

La situation actuelle de l'établissement, qui ressort sur le Guichet Unique Numérique de l'Environnement (GUNEnv) suite à la télédéclaration, est la suivante :

- Rubrique 2410 : puissance de 171 kW (déclaration)
- Rubrique 2940 : capacité de 10,5 kg/j (déclaration avec contrôle périodique).

Lors de la visite d'inspection du 29 janvier 2026, il a été indiqué à l'exploitant qu'une erreur de saisie avait eu lieu lors de la télédéclaration. En effet, comme notifié dans le "Guide de préparation de la téléprocédure de déclaration ICPE" en page 19, la quantité totale à renseigner

dans le cadre d'une modification est la quantité englobant à la fois les quantités déjà déclarées et les quantités projets faisant l'objet de la demande. La quantité du projet est bien quant à elle l'objet de la téléprocédure (ici 57 kW pour la rubrique 2410 et -1,5kg/j pour la rubrique 2940). Il est bien précisé que la quantité du projet peut être positive en cas d'extension, nulle si le projet n'impacte pas la quantité ou négative en cas de réduction.

Pour la rubrique 2410, il convient donc que l'exploitant réitère sa démarche de télédéclaration en prenant en compte la bonne quantité totale (171 + 57 kW).

Pour la rubrique 2940, la diminution de la quantité (-1,5 kg) induit un déclassement au titre de cette rubrique (passage de la déclaration au régime non classé). Cette diminution ne peut pas être traitée via une télédéclaration de modification. Conformément à l'article R.512-75-1 du Code de l'environnement, la réduction dans une mesure telle qu'une activité ne relève plus de la nomenclature ICPE correspond à une mise à l'arrêt et doit donc faire l'objet d'une télédéclaration de cessation partielle d'activité.

L'exploitant doit réactualiser sa situation administrative au titre de la rubrique 2410 en réalisant une nouvelle télédéclaration et en prenant en compte une quantité totale 228 kW et une quantité projet de 57 kW.

Une télédéclaration de cessation d'activité pour la rubrique 2910 est nécessaire afin de pouvoir acter le déclassement du site pour cette rubrique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I 3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 18/05/2025

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes précautions sont prises pour

éviter les risques d'envol de poussières.

Constats :

Suite à la visite d'inspection précédente du 3 mars 2025, il était attendu de l'exploitant qu'il justifie des mesures mises en oeuvre en termes de nettoyage et d'entretien des installations pour éviter tout risque d'incendie (notamment pour le système de chauffage).

Par courrier du 17 mars 2025, l'exploitant a indiqué avoir mis en place dorénavant un entretien complet de l'installation à raison de deux fois par an par la société RAMONETOUT. Il a transmis en pièce jointe de ce courrier le devis n°DE2025000219 du 14/01/2025, signé par l'exploitant, relatif à une intervention en période de chauffe (*nettoyage mécanique et à sec des tubes de fumée, nettoyage du plan d'échangeur, nettoyage de la chambre de combustion, nettoyage la voûte ; ramonage du conduit*) et une intervention en période hors chauffe (*nettoyage mécanique et à sec des tubes de fumée, démontage du plan de grille, nettoyage des cendriers, nettoyage du plan d'échangeur, nettoyage de la chambre de combustion, nettoyage du multicyclone, nettoyage de la voute, ramonage des conduits*) avec certification par photos avant/après.

Lors de la visite d'inspection du 29 janvier 2026, l'exploitant a indiqué qu'une intervention d'entretien a eu lieu le 5 janvier 2026 (mais que le rapport d'intervention n'était pas encore disponible). Suite à cette intervention, un problème sur la température des fumées a été mis en évidence : l'exploitant a précisé que la chaudière est à l'arrêt et qu'il est en train de passer des devis pour remplacer les pièces.

Par ailleurs, l'exploitant a précisé avoir fait effectuer un dépoussiérage de l'atelier par un prestataire externe. Il a précisé que cela pourrait être reconduit, sans qu'une fréquence ne soit particulièrement définie pour le moment.

Les actions correctives ayant été mises en place, le constat de la visite précédente est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Annexe I 1.1.2

Thème(s) : Autre, Contrôle périodique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 18/06/2025

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté

préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Lors de la visite d'inspection précédente du 3 mars 2025, l'exploitant n'avait pas été en mesure de justifier que le contrôle périodique au titre de la rubrique 2940 de la nomenclature des ICPE avait été réalisé.

Par courrier du 17 mars 2025, l'exploitant a indiqué que le régime de déclaration avec contrôle périodique ne s'applique pas pour la rubrique 2940 au vu de la capacité maximale journalière calculée (9 kg/j).

La capacité maximale journalière a été justifiée (cf. constat n°1).

La situation administrative relative à la rubrique 2940 sera traitée via la procédure indiquée au constat n°1.

L'établissement étant non classé au titre de la rubrique 2940, l'exploitant n'est pas redevable du contrôle périodique pour cette rubrique.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I 2.7

Thème(s) : Risques accidentels, installation électrique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 18/05/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre vi du titre ii du livre ii de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Constats :

Suite à la visite d'inspection précédente du 3 mars 2025, il était attendu de l'exploitant qu'il transmette les éléments justifiant de la levée des écarts mentionnés dans les derniers rapports Q18 et Q19.

Pour rappel, le rapport Q18 du 25/10/2024 faisait mention d'un risque d'incendie et d'explosion pour lequel l'exploitant avait indiqué avoir mis en œuvre les actions correctives et être en attente de la réception du rapport relatif à la vérification des installations électriques du 29/01/2025. Le rapport Q19 du 22/04/2024 faisait également mention d'un écart de priorité 2, l'exploitant n'ayant pas pu justifier de la mise en œuvre d'actions correctives.

Par courrier du 17 mars 2025, l'exploitant a indiqué avoir planifié une prestation de levée d'anomalies pour les Q18 et Q19 par son prestataire Bureau Veritas le 14 avril 2025. Il a joint à son courrier l'avis de passage de Bureau Veritas en date du 14 avril 2025 pour la vérification périodique annuelle des installations électriques avec émission du compte-rendu Q18 (courrier du 24/03/2025 référencé 07973318017665/2/13).

Lors de la visite d'inspection du 29 janvier 2026, le certificat Q18 du 14 avril 2025 a été consulté. Celui-ci conclut sur le fait que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

Le rapport (n°8017665/2.13.2.P - Bureau Veritas) de vérification des installations électriques a été également consulté : 31 observations ont été mises en évidence (dont 28 récurrentes). L'exploitant a précisé que lors de la vérification périodique un opérateur de maintenance accompagne le prestataire afin de lever les observations en direct (si possible). Aucun élément justifiant de la levée des observations mises en évidence lors de la vérification du 14 avril 2025 n'a été consulté.

Un examen des installations électriques par thermographie infrarouge a également été effectué le 24 avril 2025. Le rapport correspondant (n°8017665/3/8 - Bureau Veritas) a été consulté : aucun échauffement anormal a été détecté. Plusieurs demandes ont cependant été notifiées en conclusion du rapport de contrôle:

- Réaliser un dépoussiérage régulier de l'ensemble des armoires et coffres électriques ;
- Rendre accessible les armoires des machines CN1 et 2 devant lesquelles les postes de travail des opérateurs sont installés ;
- Installer un ventilateur dans l'armoire D72 Compresseur.

Les écarts mentionnés dans le Q18 et le Q19 de 2024 ont été levés (cf. ci-dessus). L'écart de la visite d'inspection précédente est levé.

L'exploitant doit justifier des actions correctives effectuées, engagées ou prévues pour permettre la levée des observations du rapport de vérification des installations électriques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I 5.7
Thème(s) : Risques accidentels, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 18/05/2025
Prescription contrôlée : <u>Article 5.7 :</u> Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis se fait soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après. <u>Article 3.2 :</u> Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. <u>Article L.512-8 :</u> <i>Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.</i> <u>Article L.511-1 :</u> <i>Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique</i>
Constats : Lors de la visite d'inspection précédente du 3 mars 2025, il avait été constaté que le bassin de confinement présent sur le site ne permettait pas de garantir qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel (<i>pour rappel, le bassin de confinement de 500 m3 était envahi par la végétation, son étanchéité et sa capacité maximale ne pouvaient pas être garanties</i>). Par courrier du 17 mars 2025, l'exploitant a indiqué être en train de rechercher des solutions techniques et avoir reçu deux offres pour remettre en conformité le bassin. Il a précisé que les travaux de remise en état sont planifiés pour l'été 2025. Lors de la visite d'inspection du 29 janvier 2026, l'exploitant a indiqué que les travaux pour le bassin de rétention avaient eu lieu de juillet à septembre 2025, une membrane d'étanchéité ayant été notamment mise en place (pour un coût total des travaux de 28 000 €). L'exploitant a précisé qu'un entretien annuel sera planifié par la maintenance.

Le bassin de rétention a été vu au cours de la visite du site : présence de la géomembrane, capacité disponible et absence de végétation.

Les actions correctives ayant été mises en place, le constat de la visite précédente est levé.

Cependant, il est à noter que l'accès au bassin de rétention est protégé via un grillage rigide seulement sur trois faces. La face Est du bassin n'est pas protégée (présence de piquets mais pas du grillage). L'exploitant a précisé que cette face s'ouvre sur des champs et qu'il prévoit de mettre en place la protection manquante quand il disposera des fonds nécessaires.

Il est rappelé à l'exploitant, que selon l'article 3.2 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016, les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Par ailleurs, l'article L.512-8 du Code de l'environnement stipule que les installations soumises à déclaration doivent respecter les prescriptions générales en vue d'assurer [...] la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 ("*soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et de paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique*").

Bien que la face Est du bassin de rétention s'ouvre sur des champs, la configuration actuelle de la protection du bassin fait que des personnes étrangères peuvent voir accès au dispositif et que la sécurité n'est pas garantie.

L'accès au bassin de rétention n'est pas restreint sur tout son périmètre et peut présenter un risque pour la sécurité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : Eau d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I 2.11

Thème(s) : Risques accidentels, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 18/05/2025

Prescription contrôlée :

[...] Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.[...]

Constats :

Suite à la visite d'inspection précédente du 3 mars 2025, il était attendu de l'exploitant qu'il précise les mesures mises en oeuvre pour s'assurer que les produits récupérés en cas d'accident ne puissent être rejetés que dans des conditions conformes ou qu'ils soient éliminés comme les déchets.

Par courrier du 17 mars 2025, l'exploitant a indiqué prévoir de modifier la procédure de gestion incendie afin d'assurer la coupures des pompes de relevage indépendamment de la remise en service du courant. Il a précisé planifier l'ajout d'un sectionneur d'urgence verrouillable en position Off sur le coffret des pompes qui garantira l'arrêt des pompes et la mise en œuvre de la rétention et par la suite, l'analyse, le traitement et l'évacuation par pompage des eaux d'extinction considérées alors comme déchets, pouvant être assurés par leur prestataire SOA.

Par ailleurs, l'exploitant a notifié les éléments suivants :

- La mention et la position du sectionneur pour le confinement du bassin seront ajoutées au plan d'intervention fourni aux pompiers dans le cas d'un éventuel sinistre ;
- L'usage du sectionneur et du traitement à apporter aux eaux d'extinction sera documenté dans la procédure interne dont la mise à jour est prévue pour mi-avril 2025 ;
- Le responsable d'évacuation et le service maintenance seront formés sur ce point.

Lors de la visite d'inspection du 29 janvier 2026, le sectionneur présent sur la pompe de relevage à proximité du bassin de rétention a été montré par l'exploitant en cours de visite du site.

La procédure interne mise à jour a été consultée: les consignes relatives au sectionneur ont été ajoutées. L'exploitant a indiqué avoir formé plusieurs effectifs de son personnel sur ces consignes et avoir testé le fonctionnement du sectionneur.

Les actions correctives ayant été mises en place, le constat de la visite précédente est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 18/05/2025

Prescription contrôlée :

Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

a) Pour toutes les installations :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après :

- chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m³/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.

Constats :

Lors de la visite d'inspection précédente du 3 mars 2025, il avait été constaté que l'exploitant ne disposait pas d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement et que l'ensemble du personnel n'était pas formé à la mise en oeuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie (*pour rappel, 20% du personnel formé*). Par ailleurs, l'exploitant n'avait pas été en mesure de justifier des débits disponibles par les deux poteaux incendie situés à moins de 200m.

Par courrier du 17 mars 2025, l'exploitant a transmis les fiches des points d'eau n°45 et n°47 (notifiant un débit respectif de 120 m³/h) ainsi qu'un plan localisant ces deux points d'eau.

Concernant le système de détection automatique, l'exploitant a indiqué dans son courrier que cette disposition fait partie des prescriptions de l'arrêté ministériel relatif à la rubrique 2940 de la nomenclature ICPE, pour laquelle l'exploitant a notifié être non classé.

L'exploitant a également fourni le devis n°DE20250164 du 18/03/2025 signé pour une session de

formation à la manipulation des extincteurs (théorie et pratique), pour 12 personnes.

L'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif à la rubrique 2410 (seule rubrique pour lequel le site est classé, cf. constat n°1) ne dispose pas de prescription spécifique relative à un système de détection automatique (cf. article sus-visé.) **Le point correspond du constat de la visite précédente est donc de fait levé.**

Lors de la visite d'inspection du 29 janvier 2026, l'exploitant a indiqué que deux formations à la manipulation d'extincteurs ont été dispensées en 2025 par le prestataire JP Sécurité. Deux fiches d'émargements ont été fournis par l'exploitant, en date du 3 et 5 juin 2025 : 24 personnes ont été formées. Il conviendra que l'exploitant veille au recyclage de la formation de son personnel.

Les extincteurs, RIA et le système de désenfumage ont fait l'objet d'une vérification du 29 au 31 octobre 2025 (rapport de maintenance incendie INC-CR-GBZS-251029-001).

L'exploitant a également indiqué avoir mis en place une caméra thermique au niveau de la zone électrique avec un report d'alarme en télésurveillance.

Les actions correctives ayant été mises en place, le constat de la visite précédente est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I 4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Risques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 18/05/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrification. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Constats :

Suite à la visite d'inspection précédente du 3 mars 2025, il était attendu que le risque d'incendie soit signalé au niveau de la zone chaufferie et que le plan général des ateliers et des stockages fasse figurer les différentes zones de danger (*pour rappel, le plan ne faisait pas figurer les zones de stockage de produits et déchets dangereux*).

Par courrier du 17 mars 2025, l'exploitant a indiqué avoir ajouté un panneau PVC signant un risque incendie. Il a précisé prévoir également pour la mi-avril 2025 la mise à jour du plan général d'intervention afin de mettre en évidence les dangers et points sensibles suivants :

- Local chaufferie,
- Local de stockage des produits et déchets dangereux,
- Sectionneur des pompes de relevage,
- Coupure des deux points de livraison électrique.

Lors de la visite d'inspection du 29 janvier 2026, la panneau (pictogramme) indiquant un risque incendie a été vu au niveau de la porte de la chaufferie.

Le plan a été consulté en cours de visite. Celui-ci localise les zones ATEX, la chaufferie, la zone de maintenance, la zone de produits dangereux et de déchets dangereux, les murs coupe-feu, le séparateur et le stockage de bois.

Les actions correctives ayant été mises en place, le constat de la visite précédente est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe I 4.3

Thème(s) : Autre, Déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 18/05/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration de production et de traitement de déchets et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier) dans les conditions fixées aux articles R. 541-42 à R. 541-46 du code de l'environnement.

Constats :

Suite à la visite d'inspection précédente du 3 mars 2025, il était attendu de l'exploitant qu'il veille à ce que les bordereaux de suivi des déchets (BSD) soient complètement remplis, jusqu'au traitement final (*pour rappel, il avait été constaté que certains BSD étaient incomplets sur la partie*

traitement final des déchets.)

Par courrier du 17 mars 2025, l'exploitant a indiqué qu'une campagne de mise en conformité des BSD serait menée auprès de ses sous-traitants à partir de mai 2025. Il a précisé que son activité produisant peu de déchets dangereux et que ceux-ci sont retirés en moyenne une fois par an.

En amont de la visite d'inspection du 29 janvier 2026, l'Inspection a effectué, via VigieDéchets, un export du registre de suivi des déchets dangereux pour la période du 26 janvier 2025 au 26 janvier 2026. Pour 2025, huit bordereaux de suivi de déchets dangereux y sont tracés (du 14/02/2025 au 05/12/2025), pour des déchets de type 16 02 13* (7 BSD) et 13 05 08* (1 BSD). Pour les bordereaux de 2025 relatifs aux déchets 16 02 13* (DEEE), il est toujours indiqué dans l'export "en attente de traitement".

Lors de la visite d'inspection du 29 janvier 2026, l'exploitant a indiqué avoir pris contact avec son transporteur (PASSENAUD) pour avoir un retour sur le fait que de nombreux BSD liés aux DEEE sont en attente de traitement. L'exploitant a fourni la réponse de son transporteur en cours de visite :

- 1) les déchets DEEE sont collectés, triés et regroupés sur le site de PASSENAUD ;
- 2) les déchets sont ensuite pris en charge par un éco-organisme agréé (ECO-LOGIC).

Il a été indiqué que lors des collectes, l'éco-organisme crée un nouveau BSD ne comprenant pas d'annexe de regroupement, vu qu'il pratique la rupture de traçabilité (il a été précisé que l'éco-organisme refuse de prendre en charge le BSD de regroupement qui est généré par PASSENAUD et crée son propre BSD de collecte). Le transporteur a fourni, en pièce jointe de sa réponse, des BSD d'ECO-LOGIC. Il est à noter que ces BSD sont relatifs à des déchets de type 20 01 35* (et non 16 02 13* comme pour les déchets qui sont évacués du site de CORONA).

La note Trackdéchets du 07/07/2023 relatif au " Rappel du fonctionnement de la traçabilité avec un éco-organisme", disponible sous l'onglet Déchets Dangereux Classiques > Eco-organisme sur le site Trackdéchets met en avant le fait que certains éco-organismes éditent les bordereaux "suite" en leur nom pour les expéditions des déchets jusqu'au centre de traitement, sans faire de lien avec les BSD de collecte initiaux. Cette pratique induit notamment le fait que le producteur initial n'aura pas la suite de la traçabilité qui lui est réglementaire due et que les bordereaux initiaux resteront bloqués, sans être finalisés.

Cette note conclut sur la nécessité de cesser cette pratique qui place les différents acteurs en infraction vis-à-vis du Code de l'environnement, notamment l'exploitant qui est responsable de ses déchets, jusqu'à l'élimination ou la valorisation finale de ceux-ci.

Pour information de l'exploitant, l'Inspection a sollicité le Bureau de Gestion des Déchets (BGD) de la DGPR sur ce sujet.

Dans l'attente du retour du BGD, le constat de la visite précédente est reconduit et reformulé : l'exploitant doit pouvoir justifier de l'élimination ou de la valorisation finale de ces DEEE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours